

GE_GERICHTE A/63/2022 vom 7. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_63_2022

FR: GE_GERICHTE A/63/2022 du 7 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE A/63/2022 del 7 gennaio 2022

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 17.03.2022 A/63/2022

A/63/2022 DCSO/99/2022 du 17.03.2022 (PLAINT) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/63/2022-CS
DCSO/99/22 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 17 MARS 2022 Plainte 17 LP (A/63/2022-CS)
formée en date du 7 janvier 2022 par A_____ S.A. * * * * * Décision communiquée par
courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du greffier du à : -A_____ S.A.
_____. - Office cantonal des poursuites . Attendu, EN FAIT , que, par acte adressé
le 7 janvier 2022 à la Chambre de surveillance, A_____ SA a formé une plainte au sens de
l'art. 17 LP contre la décision – rendue le 17 décembre 2021 par l'Office cantonal des
poursuites (ci-après : l'Office) – de refuser d'enregistrer l'opposition qu'elle avait formée le
15 décembre 2021 au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 1^{er}
décembre 2021; Que, le 27 janvier 2022, la poursuivie s'est acquittée en mains de l'Office
du solde dû sur la poursuite n° 1_____, ce qui a entraîné son extinction; Considérant, EN
DROIT , que l'extinction de la poursuite n° 1_____ prive la plainte de son objet, la
question de la recevabilité de l'opposition tranchée par la décision contestée n'ayant plus de
pertinence; Que la cause sera en conséquence rayée du rôle; Que la procédure de plainte est
gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), aucuns dépens ne pouvant être
alloués (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Au
fond : Constate que la plainte formée le 7 janvier 2012 par A_____ SA contre la décision
rendue le 17 décembre 2021 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n°
1_____ est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur
Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Mathieu HOWALD;
Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière :
Christel HENZELIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2
let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre
les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des
faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et
faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,
dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision
(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de
change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un
recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un
seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les
conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art.
42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.